

le 22 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 DPA 2 Approbation des modalités de passation des marchés de travaux relatifs à la construction du conservatoire municipal du 12^{ème} arrondissement, 61 rue du Charolais (12^e)

M. Christophe GIRARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération, en date des 18 et 19 octobre 2012 approuvant le principe de l'opération, le marché de maîtrise d'œuvre et la demande de permis de construire relatifs aux travaux nécessaires à la construction du conservatoire municipal du 12^{ème} arrondissement, 61 rue du Charolais (12^e);

Vu l'avis émis par le Conseil du 12^{ème} arrondissement, en sa séance du 12 mars 2012

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012 le quel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de passation des marchés de travaux relatifs à la construction du conservatoire municipal du 12^{ème} arrondissement, 61 rue du Charolais (12^e) ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD de la 9^e Commission ;

DELIBERE

Article 1 : Sont approuvées les modalités de passation du marché de travaux de signalétique selon la procédure adaptée, conformément aux articles 10, 26, 27 III, et 40 du Code des Marchés Publics ;

Article 2 : Sont approuvées les modalités de passation du marché de travaux de construction selon la procédure d'appel d'offre ouvert, conformément aux articles 26, 33, 40 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics ;

- Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à lancer une procédure négociée, conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 59, 65 et 66 du Code des Marchés Publics dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3 ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1 du Code de Marchés Publics et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié,
- Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer les décisions de poursuivre dans la limite du dixième de la masse initiale des travaux ;
- Article 5: Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 23, article 2313, rubrique 311, mission 40000-99-090 et chapitre 23, article 238, rubrique 020, mission 40000-99-090 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2012 et ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.
- Article 6 : Il sera constaté une recette correspondant au remboursement de l'avance forfaitaire au chapitre 23, article 238, rubrique 020, mission 40000-99-090 du budget d'Investissement de la Ville de Paris, exercices 2012 et ultérieurs.